



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure du centre hospitalier universitaire (CHU) de  
Toulouse sur son site de l'Hôpital de RANGUEIL à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ( accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (stockage de solides, liquides ou gaz comburants) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 autorisant le CHU de Toulouse à exploiter dans l'enceinte de l'hôpital Rangueil diverses installations classées, telles que les chaufferies, les groupes électrogènes, les tours aéroréfrigérantes, les stockages d'oxygène et de protoxyde d'azote ;

Vu le rapport, référencé N° D9021140/2201 - 1/ 1 M01, des mesures de bruit réalisées du 20 au 21 juin 2022 par la société DEKRA et transmis au CHU de Toulouse le 21 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 ;

Considérant que les émissions sonores admissibles pour le site de la société CHU de Rangueil sont notamment fixées par les dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 (combustion) susvisé ;

Considérant le signalement du 1er avril 2022 d'un riverain du CHU se plaignant de nuisances sonores ;

Considérant que le rapport des mesures de bruit réalisées suite au signalement susvisé, met en évidence des dépassements des émergences autorisées en période diurne et en période nocturne ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que le non-respect de cette disposition réglementaire résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le CHU RANGUEIL de respecter les prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que le rapport d'inspection du 2 juin 2023 susvisé a été porté à la connaissance de l'établissement le CHU de Rangueil le 12 juin 2023 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le CHU de Rangueil n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er : Le centre hospitalier universitaire de Toulouse, dont le siège social est situé à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, au 2 rue de Viguerie à Toulouse, est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à l'Hôpital de Rangueil, de respecter les prescriptions suivantes, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

*Article 69 "Bruit et vibrations" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :*

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                               | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                         | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 2. : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au CHU de Rangueil.

Fait à Toulouse, le 04 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT